RÈGLEMENT N° 372/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation des préparations dites « fondues »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité innstituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, au cours des négociations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre du G.A.T.T., la Communauté économique européenne a déclaré qu'elle limitera d'une manière autonome à 35 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net, au plus tard à compter du 1er août 1967, le montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation dans les États membres des préparations dites « fondues », conditionnées pour la vente au détail, à base de fromages Emmenthal et Gruyère, d'une teneur en poids de matière grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % et contenant du vin blanc, de l'eau-de-vie de cerises (kirsch), de la fécule et des épices ; qu'elle s'est réservée de subordonner l'admission des marchandises en cause au bénéfice de cette disposition à la justification que les fromages Emmenthal et Gruyère utilisés à leur fabrication ont été produits dans le pays exportateur ;

considérant que, eu égard au mode de présentation commerciale des préparations dites « fondues », il convient d'entendre par conditionnées pour la vente au détail les préparations en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier l'annexe I du règlement n° 83/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation dans les États membres en provenance des pays tiers des préparations dites « fondues », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmenthal et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices (position ex 21.07 G I a) 2 dd) du tarif douanier commun), et présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme, est perçu dans la limite de 35 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et dans lequel il doit être attesté notamment que les fromages Emmenthal et Gruyère utilisés ont été fabriqués dans le pays exportateur.

Article 2

A l'annexe I du règlement n° 83/67/CEE, la position 21.07 G I a) est modifiée comme suit :

(1) JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

(2) JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

« N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
21.07	... (inchangé) ...		
	G. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	1. (inchangé)		
	2. (inchangé)		
	aa) à cc) (inchangé)		
	dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % en poids	20,8 % (1) (a)	17 % (1) (a)
	ee) et ff) (inchangé)		
	.....		

(1) (Inchangé).

(a) Le montant de l'imposition (droit *ad valorem* et élément mobile) applicable à l'importation des préparations dites « fondues », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %, obtenues à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmenthal et le Gruyère, avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme, est perçu dans la limite de 35 unités de compte par 100 kilogrammes de poids net.

L'admission au bénéfice de cette disposition est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et dans lequel il doit être attesté notamment que les fromages Emmenthal et Gruyère utilisés ont été fabriqués dans le pays exportateur ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
Fr. NEEF